

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.171 du 14 juin 1996

A.63.734/III-20.955

En cause : **SCHMIT** Marguerite,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

1. la Commune de Genappe,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

2. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicilele chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 1995 par Marguerite SCHMIT, qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 31 mars 1995 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Genappe, relatif à un bien sis chemin de l'Alfer à Baisy-Thy, cadastré section b, n^{os} 10N et 10W, 10L et 10T et tendant à réaménager un bâtiment rural d'habitation;

Vu l'arrêt n° 54.774 du 31 juillet 1995 suspendant l'exécution du permis attaqué et réduisant les délais pour la poursuite de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 juin 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SCARCEZ, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante, Me VANDENPUT, loco Me PUTZEYS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 25 août 1995, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Genappe a retiré le permis de bâtir attaqué; que cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation introduit dans les

délais si bien qu'elle est devenue définitive; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.